Avis de l'Agence du revenu du Canada TA/PS-0055

Le 7 décembre 2005

AVIS À TOUS LES FABRICANTS DE BIJOUX ET GROSSISTES TITULAIRES DE LICENCE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* ET À TOUS LES IMPORTATEURS

MODIFICATIONS À LA TAXE D'ACCISE EN CE QUI CONCERNE LES HORLOGES ET LES MONTRES

Le 25 novembre 2005, le projet de loi C-259, la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise* (suppression de la taxe d'accise sur les bijoux), a reçu la sanction royale et est entré en vigueur.

Le projet de loi C-259 a modifié le libellé de l'article 5 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe* d'accise et a eu les conséquences immédiates suivantes sur l'administration de la taxe d'accise :

- La taxe d'accise sur les horloges adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf celles spécialement conçues pour l'usage des aveugles, a augmenté à 10 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à 50 \$, à compter du 25 novembre 2005.
- Le tableau de diminution des taux pour les horloges a été éliminé.
- La taxe d'accise sur toutes les montres a été éliminée à compter du 25 novembre 2005.

Le gouvernement mettra en œuvre les dispositions du projet de loi C-259, et la taxe d'accise s'appliquera aux horloges et aux montres, comme il est indiqué ci-dessus.

Les dispositions actuelles des articles 5.1* et 5.2* de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* demeurent en vigueur, ainsi que les tableaux de diminution des taux déjà annoncés (s'appliquant aux articles faits de pierres fines, aux bijoux et aux pierres précieuses et fines de même que les produits de l'orfèvrerie (en or ou en argent)) et qui se trouvent ci-dessous :

Date d'entrée en vigueur	Taux en vigueur	Taux réduit
Le 1 ^{er} mars 2006 à 0 h 01	8 %	6 %
Le 1 ^{er} mars 2007 à 0 h 01	6 %	4 %
Le 1 ^{er} mars 2008 à 0 h 01	4 %	2 %
Le 1 ^{er} mars 2009 à 0 h 01	2 %	0 %

Remarque: Dans ce bulletin, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.





Canada Revenue Agency

The English version of this document is entitled *Notice to all Licensed Jewellery Manufacturers and Wholesalers Under the* Excise Tax Act, *and to Importers*.



Enfin, comme l'indique la loi actuelle, la taxe d'accise sur les horloges, les articles faits de pierres fines, les bijoux et les pierres précieuses et fines, ainsi que les produits de l'orfèvrerie (en or ou en argent) sera éliminée le 1^{er} mars 2009. À cet égard, tous les fabricants de bijoux et grossistes titulaires de licence recevront des renseignements supplémentaires sur l'annulation éventuelle de leur licence de taxe d'accise au début de 2009.

* Pour obtenir une description plus détaillée de la liste des produits visés par les articles 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* et le projet de loi C-43 qui a modifié la *Loi sur la taxe d'accise* en juin dernier, visitez le site Web suivant : www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Lang=F&Chamber=N&StartList=A&EndList=Z&S ession=13&List=toc-1&query=4397&Type=0&Scope=I&query_2=N.

Pour obtenir plus de renseignements, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html ou téléphonez aux services de renseignements sur la taxe d'accise à un des numéros suivants :

À l'échelle nationale : 1 888 609-0073 (service sans frais en français) ou 1 866 330-3304 (service sans frais en anglais);

Pour la région du Québec : 1 888 609-0073 (service sans frais en français);

Pour la région du Nord de l'Ontario (desservant les régions d'Ottawa et du Nord de l'Ontario) : (705) 677-7764 (les appels à frais virés sont acceptés).